

A lire attentivement avant de retourner votre demande de Candidature à l'Ordre du Conducteur.

RÈGLEMENT

Article 1 : La Palme de l'Ordre du Conducteur de l'association Prévention Routière est une distinction réservée aux adhérents de l'association, usagers de la route, qui remplissent les conditions définies dans l'article 2 du présent règlement.

Article 2 : La Palme de l'Ordre du Conducteur peut être décernée à chaque usager déclarant sur l'honneur avoir réuni les conditions suivantes :

1° être adhérent de l'association Prévention Routière, **c'est-à-dire être à jour du montant de son adhésion pour l'année en cours.**

2° avoir conduit un véhicule automobile ou une motocyclette (1) pendant un certain nombre de kilomètres ou pendant un certain nombre d'années, ainsi qu'il est précisé ci-dessous, ne pas avoir été reconnu responsable d'un accident corporel de la circulation pendant la période concernée et ne pas avoir fait l'objet, pendant cette même période, d'une mesure judiciaire de retrait du permis de conduire (suspension ou annulation) pour infraction aux règles de la circulation routière (2).

- 5 ans de conduite ou un minimum de 50 000 km = **Palme de Bronze**
- 10 ans de conduite ou un minimum de 200 000 km = **Palme d'Argent**
- 25 ans de conduite ou un minimum de 500 000 km = **Palme d'Or**
- 40 ans de conduite ou un minimum de 1 200 000 km = **Palme de Platine**
- Palme de Platine depuis au moins 2 ans = **Palme de Diamant**
- Palme de Diamant depuis au moins 3 ans = **Grande Médaille**

Article 3 : Les candidats devront adresser à l'Ordre du Conducteur de l'association Prévention Routière la déclaration sur l'honneur jointe à ce règlement complétée et signée. Le dossier ne sera instruit que si l'adhérent en est le bénéficiaire (3).

Article 4 : l'association Prévention Routière se réserve le droit de vérifier, par tous les moyens légaux, l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration sur l'honneur. L'association Prévention Routière est souveraine dans ses appréciations.

Article 5 : L'attribution de la Palme de l'Ordre du Conducteur autorise le port des insignes. Il est rappelé que les frais d'ouverture de dossier d'un montant de 15 € pour chaque candidature déposée sont obligatoires. **A défaut du règlement des frais d'ouverture**, le dossier ne sera pas recevable.

IMPORTANT : L'OBTENTION D'UNE PALME DE L'ORDRE DU CONDUCTEUR IMPLIQUE UNE ATTITUDE PARTICULIÈREMENT RESPONSABLE SUR LA ROUTE. EN CAS DE MANQUEMENT AU CODE DE LA ROUTE, LE RETRAIT DE LA PALME ET LA RADIATION INTERVIENNENT DE PLEIN DROIT.

Article 6 : Validation annuelle - Les adhérents de l'association Prévention Routière, titulaires d'une palme de l'Ordre du Conducteur, ayant renouvelé leur adhésion, obtiendront, chaque année, la validation de leur carte de Palme de l'Ordre du Conducteur, s'ils continuent à remplir les conditions du règlement.

Article 7 : Radiation de l'Ordre du Conducteur - Les titulaires de la Palme de l'Ordre du Conducteur de l'association Prévention Routière qui n'auraient pas, à échéance, renouvelé leur cotisation seront radiés de l'Ordre du Conducteur. Cette radiation pourra être considérée comme une simple suspension dans le cas où le titulaire redevient adhérent.

Article 8 : Les titulaires de l'Ordre du Conducteur de l'association Prévention Routière sont tenus à tout moment de l'année de retourner d'eux-mêmes à l'association Prévention Routière leur carte de membre de l'Ordre du Conducteur s'ils venaient :

- soit à être reconnus responsables d'un accident corporel de la circulation,
- soit à être frappés d'une mesure judiciaire de retrait du permis conduire,
- soit à ne pas avoir renouvelé leur adhésion à l'association Prévention Routière.

Article 9 : La restitution de la carte de l'Ordre du Conducteur à l'association Prévention Routière pour les causes indiquées à l'article 8 n'implique pas la radiation en tant qu'adhérent de l'association Prévention Routière. L'adhérent pourra postuler à nouveau à la Palme du Conducteur et ce dans les mêmes conditions qu'un nouveau membre excepté pour le nombre d'années ou de kilomètres qui seront calculés à partir de la date de radiation de l'Ordre.

Article 10 : La présentation de candidature implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

(1) *La définition du véhicule et de la motocyclette, quelle que soit la catégorie (à l'exception des cycles) est celle du Code de la Route telle que définie par la commission du permis de conduire (catégories A, B, C, C1, D, E, F).*

(2) *Dans le cas d'un accident corporel où la responsabilité de l'adhérent n'est pas engagée, celui-ci devra fournir toutes les pièces justificatives.*

(3) *Une entreprise adhérente en tant que Personne Morale ou un adhérent Chef d'entreprise peuvent présenter, chaque année des membres de leur personnel en authentifiant les demandes par l'apposition du cachet de l'entreprise.*

IMPORTANT : Un dossier incomplet, non signé ou non accompagné du règlement des frais d'ouverture du dossier ne pourra être pris en considération.

2

Je certifie sur l'honneur, et pour la période concernée (voir niveaux de palme) :

- ne pas avoir été reconnu responsable d'un accident corporel de la circulation routière.
- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure judiciaire de retrait de permis de conduire pour infraction aux règles de la circulation routière.
- être à jour de ma cotisation à l'association Prévention Routière.
- avoir pris connaissance du règlement dont j'accepte les termes.

J'affirme que la déclaration ci-dessus et les renseignements qui l'accompagnent sont véridiques et je demande à l'association Prévention Routière l'attribution de la Palme de :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> BRONZE : 5 ans de conduite ou 50 000 km minimum | DIAMANT : Palme de Platine depuis au moins 2 ans |
| <input type="checkbox"/> ARGENT : 10 ans de conduite ou 200 000 km minimum | <i>Pour la Grande Médaille, un dossier spécifique me sera envoyé.</i> |
| <input type="checkbox"/> OR : 25 ans de conduite ou 500 000 km minimum | |
| <input type="checkbox"/> PLATINE : 40 ans de conduite ou 1 200 000 km minimum | |

Je règle la somme de 15 € en chèque à l'ordre de l'association Prévention Routière, représentant les frais d'ouverture et d'examen.

Date Signature obligatoire du candidat

IMPORTANT : un dossier incomplet, non signé ou non accompagné du règlement correspondant ne pourra être pris en considération.